

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **St Hilaire d'Ozilhan**

Réf. : Enquête publique du 27 avril au 27 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-022

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

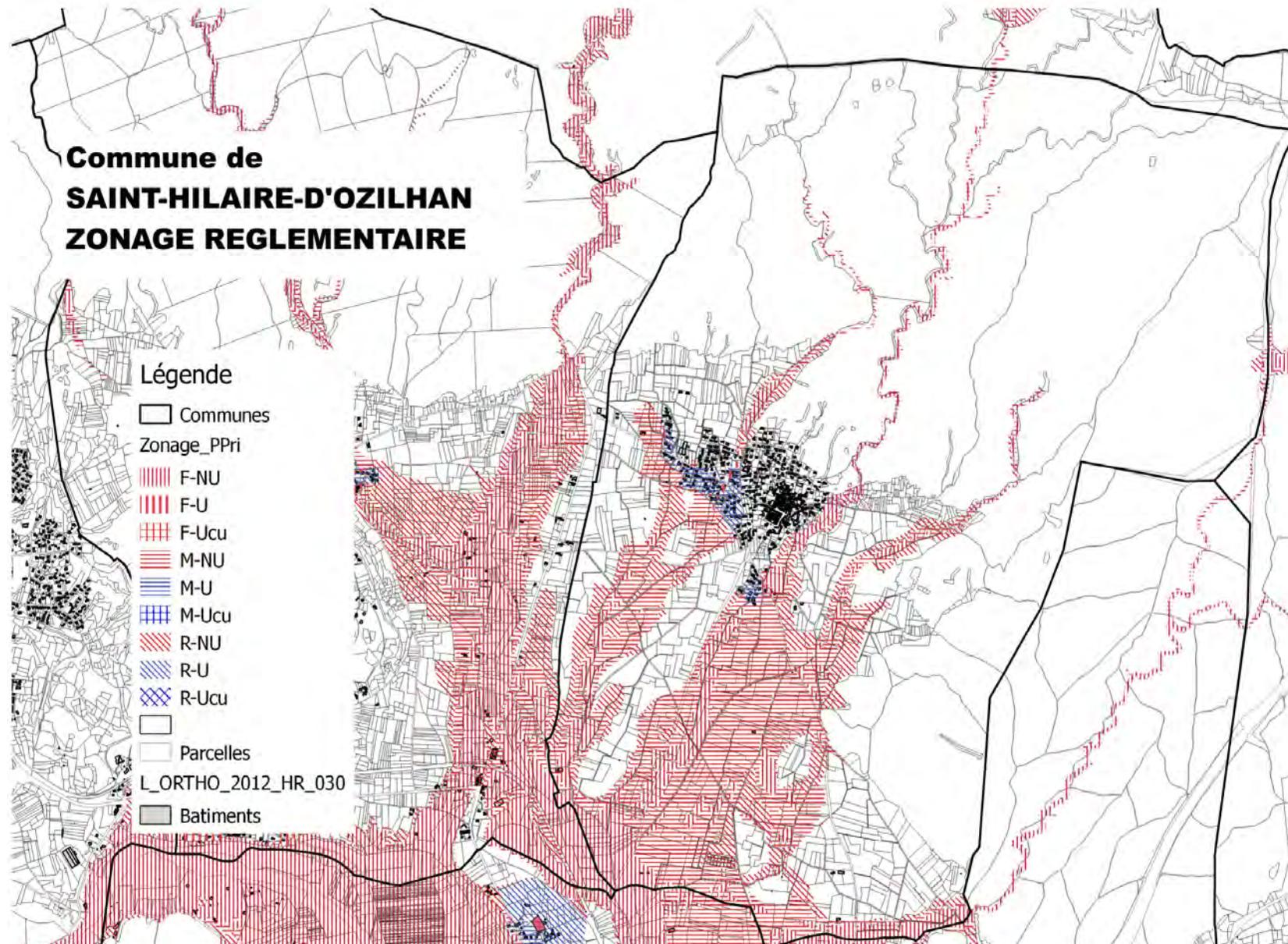
III. ANNEXES	4
1. Documents graphiques.....	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval	5
1.2. Plan de situation de la commune	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune.....	7
2. Organisation de l'enquête.....	8
2.1. Décision du Tribunal Administratif.....	8
2.2. Arrêté préfectoral	10
2.3. Prolongation délai remise rapport.....	14
3. Concertation préalable.....	15
3.1. Bilan de la concertation.....	15
3.3. Publicité relative à la concertation.....	19
4. Publicité de l'enquête	20
4.1. Avis d'enquête publique.....	20
4.2. Annonces légales.....	21
4.3. Autre publicité.....	25
4.4. Certificat d'affichage.....	26
5. Avis des personnes publiques.....	27
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPFF)	27
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	28
5.3. Conseil départemental.....	35
6. Avis de la commune.....	38
6.1. Délibération du conseil municipal.....	38
7. Notification à la DDTM du Gard.....	40
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête.....	40
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard	48

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune



1.3. Zonage règlementaire de la commune



2. Organisation de l'enquête

2.1. Décision du Tribunal Administratif

<p>DECISION DU</p> <p>14/10/2015</p> <p>N° E15000109 /30</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p>LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF</p>
<p>Décision désignation et provision</p>	
<p>Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :</p>	
<p><i>L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;</i></p>	
<p>Vu le code de l'environnement ;</p>	
<p>DECIDE</p>	
<p>ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :</p>	
<p><u>Président :</u></p>	
<p>Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)</p>	
<p><u>Membres titulaires :</u></p>	
<p>Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)</p>	
<p>Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)</p>	
<p>Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)</p>	
<p>Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)</p>	

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016 - DDTM - SEI - RI - 022

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0026 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRI composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 13 mai 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 27 mai 2016 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet

Denis OLAGNON

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.70 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Prolongation délai remise rapport



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzoni
☎ 04.66.62.65.62
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0026 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Pour la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, 4 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire et d'adjoints.

- le 25 avril 2014

La commune indique des secteurs sur lesquels de l'eau s'est écoulée en 2002. La modélisation hydraulique a été retravaillée ensuite afin de reproduire au mieux la crue de 2002.

Sur un secteur à l'Ouest de la commune, des terrains sont constructibles au PLU mais ne sont actuellement pas construits. A l'amont du site, se trouve une source qui alimente le lavoir. L'aléa débordement est donc confirmé et la préservation des champs d'expansion des crues conduit à préserver ce secteur de toutes nouvelles constructions.

La commune évoque ensuite plusieurs projets de construction en cours impactés par l'aléa du PPRI qui ne pourront se réaliser ou devront faire l'objet de prescriptions.

La question de la station d'épuration est également abordée. La commune indique que la STEP est assez récente (2003), pour une capacité de 1200 équivalents habitants. Elle est adaptée au développement communale pour au moins 10 ans.

- le 17 juin 2014

Cette réunion a eu lieu en DDTM et a permis de préciser les points déjà évoqués lors de la précédente réunion.

- le 17 octobre 2014

Cette réunion a permis d'aborder quelques points traités lors de la première entrevue avec la commune, après modification de la carte d'aléas, ainsi que d'effectuer une visite sur site des points évoqués lors de la réunion.

La commune réaffirme son projet de réaliser un parc au nord de sa commune, créant ainsi une zone de ralentissement dynamique permettant de diminuer le risque inondation de la zone. Elle précise qu'un emplacement réservé est prévu au document d'urbanisme. La DDTM indique que l'impact du projet de parc sur les crues sera sensible pour les événements de faible occurrence, mais sera sans effet sur les événements comme ceux cartographiés dans le PPRI (crue centennale).

La commune renouvelle son souhait de voir urbaniser deux zones que le PPRI classe en zone inondable. La DDTM rappelle que le secteur classé au Nord-Ouest doit être préservé de toutes constructions et précise que l'analyse du secteur plus au Sud doit être effectuée au regard de la qualité du projet que proposera la commune.

- le 27 janvier 2015

L'objet de cette réunion portait sur le projet de zonage du PPRI. Plusieurs secteurs enclavés au sein de la zone urbaine qui en avait été exclus ont été requalifiés en enjeux urbains. La position d'inconstructibilité des parcelles situées au Nord-Ouest est maintenue.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sei-

ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

En plus des nombreuses consultations quotidiennes sur ce site, 11 avis ont été donnés à différents pétitionnaires comme des particuliers, des entreprises, des bureaux d'études, la préfecture sur des permis de construire, des déclarations préalables ou de simples demandes d'avis depuis le lancement du PPRI de SAINT HILAIRE D'OZILHAN. Ces avis ont permis de répondre sur la faisabilité des projets à l'aune de la connaissance de l'aléa et à l'appui du porté à connaissance signé par le préfet du Gard le 4 juillet 2014.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, 3 habitants de la commune ont émis des observations pendant cette période de concertation. 2 d'entre elles ont reçu une suite défavorable, n'entraînant pas de modification du PPRI, et 1 observation consistait en une demande d'informations.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : conseil municipal, conseil général, conseil régional, chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 31 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O

Le Directeur,

André HORTH
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

authe
Lydia VAUTIER

4. Publicité de l'enquête

4.1. Avis d'enquête publique


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN**

Par arrêté n°2016-DDTA-SEI-RI-022 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 13 mai de 15 heures à 18 heures;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 27 mai de 15 heures à 18 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 Mars 2016
 le Préfet
 Denis OLAGNON

4.2. Annonces légales

Mardi 3 mai 2016 / La Marseillaise 9

GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU GARD

**RAPPEL
 D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
 de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-024 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-ANASTASIE (mairie, 6 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mardi 26 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 13 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre

de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINTE-ANASTASIE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANASTASIE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
 Pour le Préfet, le secrétaire général
 Le Préfet
 Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU GARD

**RAPPEL
 D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
 de la commune de SANILHAC-SAGRIES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIES (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
 Pour le Préfet, le secrétaire général
 Le Préfet
 Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU GARD

**RAPPEL
 D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
 de la commune de SERNHAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-020 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERNHAC (Hôtel de ville, 25 rue des Bourgades), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
 Pour le Préfet, le secrétaire général
 Le Préfet
 Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU GARD

**RAPPEL
 D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
 de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-022 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 mai de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 27 mai de 15 heures à 18 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
 Pour le Préfet, le secrétaire général
 Le Préfet
 Denis OLAGNON

LANGUEDOC/ ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-022 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 13 mai de 15 heures à 18 heures;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 27 mai de 15 heures à 18 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-020 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERNHAC (Hôtel de ville, 25 rue des Bourgades), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mercredi 27 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-005 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BLAUZAC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BLAUZAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BLAUZAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIES (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire
Le Préfet
Denis OLAGNON

4.3. Autre publicité



PRÉFECTURE DU GARD
DDTM du Gard

Publicité

7

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtac, Thézières, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1968, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à la lire part de ses observations.

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collias	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-de-risques-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Thierry CENATIEMPO, Maire de SAINT HILAIRE D’OZILHAN, atteste que l’avis d’enquête publique portant sur l’élaboration d’un Plan des Risques Inondations (PPRI) a été affiché sur les tableaux d’affichage intérieur et extérieur de la mairie du 6 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus. Durée légale de l’enquête.

En foi de quoi j’ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Hilaire d’Ozilhan,
Le 27 mai 2016.

Le Maire,

T.CENATIEMPO.



5. Avis des personnes publiques

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO
Classement : 4.60
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRi du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

La Présidente
Le Président
Jeannine BOURRELY.

370 rue de la Galère
3P 1220
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forstprivee.france.fr/crpf

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Bât. Asséniole 10, rue nationale (éq. par l'article L321-1 du Code Forestier)
GIRET - RD 052 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 7518209235E



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z

<http://www.gard.chambagri.fr>



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SE
 25 AVR. 2016
 St Hilaire d'Ozilhans

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger		Aléa Fort (F-NU).	
Y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de danger , aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Gardon d'Ales, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>
	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>e/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole,</p> <p>avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>f/ p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>g/ p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
<p>Crise de</p> <p>Référence</p> <p>Hauteur d'eau > 0,50m</p> <p>Ou</p> <p>Vitesse</p>			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort: Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0,5m/s ou seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau > 0,50 m et < 1m et vitesse < 0,5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant <p>Habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel



Zones de Précaution				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
Aléa Modéré (M-NU)	Projet PPRI Gardon Aval	PPRI Gardon amont, zone NU	PPRI d'Alés, zone NU	Zone de précaution, aléa résiduel
	Zone de précaution, aléa modéré	Zone de danger, aléa fort et modéré	Zone de précaution, aléa résiduel	
	Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations	Principe général : Inconstructibilité.	Principe général : Inconstructibilité	Sont autorisées
	a/ p21 opération de démolition reconstruction	Sont admis :	Sont admis :	- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes.
	b/ p22 modification de construction ou changement de destination, sans augmentation de vulnérabilité	p18, démolition - reconstruction	P24, démolition - reconstruction	- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatif, en effet le seul propose de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations
	ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible	p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)	p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions	- les opérations de démolition-reconstruction
	c/ p23 serres et châssis < 1m80	p16 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité	p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions	- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel / ou le cheptel
	d/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	p19 serres et châssis < 1m80	p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)
	e/ p24 manèges équestres	p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé		
	f/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage, ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves :			
	- bois habitation, bois bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe),			
	- bâtiment nouveau < 500 m2, exploitant agricole à titre principal, calage du bâtiment à la PHE			
	Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)			
Crue de Référence				
Hauteur d'eau < 0.50 m				



Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution	
Aléa Résiduel (R-RU)		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel	
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
Absence d'eau pour la crue de référence	<p>Projet PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>R/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>V/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) si étage accessible</p> <p>Créations de champs d'hoies, surface du 1^{er} plancher aménagé calculé à minima à TN=30cm</p> <p>q/ p33 serres et châssis < 1m80,</p> <p>serres et châssis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>r/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p34 manèges agricoles</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserve :</p> <p>hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulier, atelier de découpe/calage du bâtiment à la 1^{re}É), bâtiment nouveau < 600 m², exploitation agricole à titre principal,</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesure compensatoire (batardeau, électricité)</p> <p>X/ p34 la création de constructions (elles interviennent en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve :</p> <p>4. 300 m² et plafonnant à titre principal et calage à TN=30cm</p>	<p>PPRI Gardon amont, zone RNU</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>)</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>PPRI Gardon d'Alés, zone RNU</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis < 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>			

5.3. Conseil départemental



www.gard.fr

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

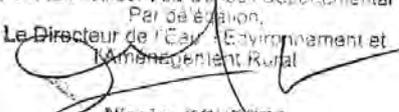
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Eau, Environnement et
Aménagement Rural

Nicolas BOURNETZ



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

6. Avis de la commune

6.1. Délibération du conseil municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la commune	en exercice	Qui on pris par à la délibération
13	13	13

Date de la Convocation
8/03/2016

Date d'affichage

Objet de la délibération : AVIS SUR LE PROJET DE PPRI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN

Séance du 16mars 2016

L'an deux mille seize, et le seize mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CENATIEMPO Thierry, Maire.

Présents : Mrs BRAILLY, BASTIDE, ESPIG, CENATIEMPO, VALENTIN, MERIC, VERTAURE, GUILLE et Mmes OZENDA, MEYER, SULTANA, CAVAGNA et DHOYE.

Absents : néant

Procurations : néant

Secrétaire : Mr ESPIG a été désigné secrétaire de séance.

AVIS SUR LE PROJET DE PPRI

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

La phase d'étude préalable du PPRI est arrivée à son terme. De nombreuses réunions ont eu lieu avec les services de la DDTM afin d'établir une concertation sur l'évaluation du risque d'inondation ainsi que sur les limites des secteurs urbains ou non urbains de la commune.

La plupart des demandes de la commune ont été entendues par la DDTM à l'exception de 3 situations : 2 terrains privés, 1 terrain communal, pour lesquels aucune réponse favorable n'a été reçue à ce jour.

1^{ère} situation : parcelles déjà construites et situées en limite de secteur urbain, le PPRI situe le secteur non urbain en limite des constructions.

La commune a demandé à ce que les limites soient déplacées en limite des parcelles et les propriétaires en ont été informés. Ils ont entrepris des démarches auprès de la DDTM.

2^{ème} situation : parcelles situées en ZAU du PLU où la DDTM a classé ce secteur en non urbain. La DDTM attend des propriétaires une seule opération d'ensemble. Un projet PUP, création encouragé par la commune, mais non acté à ce jour par les propriétaires, ne sera pas suffisant pour obtenir de la DDTM le reclassement des terrains en secteur urbain.

Question de M. Bastide : Pouvons-nous faire quelque chose ?

Monsieur le Maire : Il s'agit de terrains privés, la demande de création d'ensemble architectural comme le préconise la DDTM ne peut être imposé par la commune aux propriétaires. Ce n'est pas du ressort de la commune. Elle ne maîtrise pas le domaine privé.

3^{ème} situation : Terrain communal dit du « petit stade », situé chemin des Claux.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

La commune est en désaccord avec le classement de la DDTM qui situe ce terrain en secteur non urbain alors que ce dernier est situé en secteur UC de notre PLU.

Ce terrain représente un enjeu très fort en terme économique.

La DDTM s'est engagée à revoir sa position si la commune présente un projet d'aménagement paysager et architectural conforme à ses attentes. (cf. : réunion du 27 janvier 2015 / rapport architecte conseil du Gard du 21 mai 2015/ lettre de la DDTM du 15 juin 2015).

Conclusion : Monsieur le Maire propose de maintenir les observations adressées à la DDTM sur la situation 1 et 2 qui concernent des propriétés privées. Par soucis de cohérence, la commune confirmera son avis favorable aux démarches entreprises par les propriétaires à la DDTM.

Concernant la situation 3, au vu des enjeux économiques et la capacité de la commune à orienter le projet architectural et paysager en adéquation avec les attentes de la DDTM, Monsieur le Maire propose une réserve générale notifiant que la DDTM doit respecter ses engagements pris au cours des différentes réunions, validés par les comptes rendus transmis à la commune..

Monsieur le Maire propose donc d'émettre un avis favorable à la validation du PPRI, avec les observations citées ci-dessus et sous réserve de l'application des engagements de la DDTM.

Vote : Contre : 0 Abstention : 1 Pour : 12

Suivent les signatures au registre.

Ainsi fait et délibéré, à Saint Hilaire d'Ozilhan, le 16 mars 2016.

Le Maire,
Thierry CENATIEMPO.



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

7. Notification à la DDTM du Gard

7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

1

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 27 avril au 27 mai 2016 inclus.

St Hilaire d'ozilhan, le 30 mai 2016

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1. Observations des PPA (en votre possession)

1.1. CNPF lettre du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

1.2. Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016

1.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

1.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

1.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

1.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

1.3. Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

1.4. Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

1.4.1. Concernant le règlement :

- Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

- Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

1.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

2. Observations de la commune

Les observations sont mentionnées dans l'extrait du registre des délibérations.

3. Entretien avec Monsieur le Maire

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

Le commissaire enquêteur a eu un entretien avec M. le Maire. La réalisation d'un projet d'ensemble (petit stade) qui revêt une grande importance pour la municipalité est évoquée. Cette zone est actuellement classée en M-NU avec un petit îlot en F-NU.

M. le Maire confirme la volonté de la municipalité de réaliser un projet d'ensemble cohérent qui répond à la demande de la DDTM. Si la réalisation du projet est conforme aux attentes de la DDTM, cette dernière classera la zone nécessaire en secteur urbain. Le reclassement de l'îlot qui est F-NU est demandé.

M. le Maire indique qu'il y a en définitive pas de grosses quantités d'eau, mais que cette s'écoule très fortement. En 2002 il y a eu peu d'eau.

Deuxième entretien avec M. le Maire : (P25, 7pages)

Un point sur tous les sujets évoqués dans la délibération de la commune est effectué.

Les problèmes rencontrés par le public qui s'est manifesté sont étudiés.

La zone 2 Aud du PLU est classée en zone NU du PPRi. Elle ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'ensemble (voir règlement PLU (P25) ; Si cette opération est bien menée, elle peut elle peut représenter un avantage certain pour la commune.

M. le Maire accompagne le membre de la commission d'enquête les lieux des diverses opérations envisagée.

La réalisation du petit stade, qui est prévue dans le cadre d'une opération d'ensemble, représente un très gros enjeu pour la commune.

M. le Maire et toutes les personnes rencontrées confirment l'absence d'inondation sur la propriété de Mme BODSON/Palayer.

M. le Maire évoque le cas de M. Mazziotti. Il est favorable à la demande de M. Mazziotti. Il indique que M. et Mme Mazziotti font partie des gens qui n'ont pas de chance dans leur vie.

4. Observations du public

Il n'y a eu que 3 observations manuscrites portées sur le registre.

Mme DEBAY née RIBOT: (P1, 3pièces) ; (P15, 4pièces)

(voir registre page 2) Propriétaire des parcelles ZE 161 a (1750 m²), 161 b (3750 m²) et 395 (920 m²).

La totalité de la parcelle 161 serait en ER (emplacement réservé) pour la réalisation d'un bassin de rétention.

La parcelle 395 serait en zone 1 AU, donc constructible au titre du PLU.

Mme DEBAY souhaite un déplacement de l'ER plus au nord (136) et qu'un accès puisse être mis en place pour la parcelle ZE 395.

Après une première vérification, la totalité des 3 parcelles (dont la parcelle ZE 395) seraient en zone R-NU.

Cette personne revient une deuxième fois.

Mme DEBAY est représentée par une tierce personne qui transmet un complément de dossier qui est joint en PJ (P15)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

Le membre de la commission d'enquête a indiqué que la parcelle ZE 395 se situait pour 2/3 en zone NU et que la parcelle ZE 161 était pour 90% en zone NU.

Le courrier transmis montre que cette personne pense ou a compris le contraire.

Mme DEBAY demande que la parcelle 395 soit classée en U.

Compte tenu du nouveau courrier transmis par Mme DEBAY, le membre de la commission d'enquête demande une réponse de la part de la DDTM.

M. BONNIN : (P7, 2 pièces)

Propriétaire de la parcelle 231 en zone R-U et R-NU.

Il vient chercher des informations sur le règlement. Il reviendra si nécessaire après avoir étudié le règlement du PPRi de la commune.

M. BONNIN est déjà venu pour obtenir des renseignements. Il est propriétaire de la parcelle 231 qui est impactée à environ 50% en M-U et M-NU et 50% en R-U et R-NU.

Il a réalisé une piscine qui se trouve en zone M-NU. Cette piscine est implantée à environ 1m au dessus du niveau du sol. Il demande que cette zone soit classée en R-U du fait de la surélévation de la piscine.

Si la réalisation du projet du 'petit stade' s'effectue, il demande que la totalité de la parcelle 431 soit alors classée en totalité en U.

M. CARTAILLER :

Il vient se renseigner sur le règlement du PPRi. Il reviendra si nécessaire.

Mme CAVAGNA : (P2, 1pièce)

Propriétaire des parcelles Z0305 et Z0304.

Mme CAVAGNA voudrait que ces deux parcelles soient constructibles.

Les parcelles sont situées en zone M-NU du PPRi. Elle demande donc la modification de cette zone afin que les parcelles soient constructibles.

Après vérifications avec M. le Maire, le commissaire enquêteur constate que les parcelles en question sont en zone non constructible au titre du PLU actuel de la commune.

M. CHAMPIOT : (P19, 2pièces)

Il possède une maison au sud du village, à proximité de la future zone d'aménagement d'ensemble (petit stade). Contesté le zonage (M-U) pour sa propriété. Il a eu à peine 1 cm d'eau en 2002 et a effectué des travaux pour diminuer la PHE.

M. SABLIER :

Il est propriétaire de la parcelle ZE 314 (5900 m²) en zone M-NU. Il a construit un hangar de 160 m² en 2013. Il a un projet de création d'une cave vinicole particulière de 160 m² également. Son permis a été refusé.

Il demande la possibilité de déclasser cette zone afin qu'il puisse réaliser la construction envisagée.

M. CORTELLINI : (P3, 1pièce), (P4 (registre) 1pièce)

(voir registre page 2) Il est propriétaire de la parcelle ZD 492.

La moitié de sa parcelle est en zone M-U (bâtiments existants), l'autre partie en M-NU.

Il demande qu'au moins la partie supérieure de la zone M-NU jusqu'au chemin de Massacan soit classée en M-U afin de réaliser un projet de location saisonnière. Ce projet est soutenu par la municipalité.

Mme REMON-LEROUX : (P23, 2pièces)

Assistée de M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la Cour, Mme REMON-LEROUX est propriétaire de la parcelle ZE 191 et ZE 192 classées actuellement en zone M NU du projet du PPRi.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de St Hilaire d'Ozilhan Enquête publique avril – juin 2016

Le caractère inondable de cette zone est contesté. Cette zone a été déclarée constructible après les inondations de 2002 et ferait l'objet d'un PUP prévisionnel. Lors de la réunion publique de Remoulins, la DDTM aurait indiqué que les droits existants seraient respectés. Invoquant une faute de l'administration, Mme REMON-LEROUX demande que ces parcelles demeurent constructibles comme dans le passé. Dans le projet du PPRi ces parcelles sont dans une zone NU.

Mme REMON-LEROUX déclare que cette visite n'est qu'une prise de contact et que son avocat va déposer un dossier complet pour étayer sa demande. Un dossier a été déposé le 27 mai 2016.

Mme DOS SANTOS et M. et Mme FICHER : (P22, 2pièces)

Représentés par M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la cour, ils sont propriétaires de la parcelle ZE 189 (à proximité des parcelles de Mme REMON-LEROUX).

La demande est similaire à la demande de Mme REMON-LEROUX. Un dossier sera déposé au siège de l'enquête. Un courrier a été déposé le 27 mai 2016.

M. et Mme DESBIOLLES : (P5, 2pièces)

Agriculteurs, ils sont propriétaires des parcelles ZC 145-147-325-327 sur lesquelles sont implantés un hangar agricole dont une partie a été transformée en habitation, un moulin à huile..... Ces parcelles sont en zone MU du projet du PPRi.

Ils sont inquiets car ils doivent agrandir l'exploitation, reconstruire le moulin à huile et créer un gîte à la ferme sur le bâtiment existant.

M. LECOLLIER Laurent : (P12, 1pièce)

Courrier adressé en mairie le 23/05/2016. (P12, 1pièce)

Conteste le caractère inondable de la parcelle 676 feuille 000ZE01 alors que la parcelle 671 feuille 000ZE01, plus basse, est en zone blanche.

M. et Mme LESCUYOT : (P6, 3pièces)

Propriétaires de la parcelle ZE 713. Leur fils est propriétaire de la parcelle 712.

Ces parcelles sont incluses en partie ou en totalité en zone M-U. Ils demandent la suppression de la classification M-U pour ces deux parcelles.

M. et Mme MIRAMANT : (P8, 2pièces), (P24, 2pièces)

Ils sont propriétaires de la parcelle ZE 230 qui est divisée en deux parties (808 qui appartient à M. et Mme MIRAMANT Christian d'une surface de 6529 m² ; 809 qui appartient à Mme MIRAMANT Julie d'une surface de 3320 m²).

En 2000, une habitation a été réalisée sur la parcelle 808 et un hangar sur la parcelle 809. Ces réalisations ne figurent pas au cadastre de la commune.

Un permis de construire a été accordé le 12/07/2015, mais il y a eu une opposition du préfet le 12/10/2015.

Ils demandent que la totalité de la parcelle 230 soit classée en U.

La parcelle ZE 230 est actuellement répertoriée au cadastre au nom de CAVAGNA Sabine pour une surface de 9840 m².

Mme GAVIGLIO : (P9, 1pièces)

Elle est propriétaire des parcelles ZE 610, 611 et 612 en zone 2AUd du PLU. Mme GAVIGLIO a conservé la parcelle 610 ; elle a donné la parcelle 611 à sa fille Pascale et la parcelle 612 à son fils Christophe.

Mme GAVIGLIO s'étonne que ces parcelles ZE 610, 611 et 612 ne sont pas constructibles.

Mme MARTINI-HAVEZ : (P10, 2pièces)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

Elle est propriétaire de la parcelle ZD 562 en zone Uc du PLU.
Elle s'étonne que le fossé, destiné à l'évacuation des eaux de ruissellement qui longeait sa propriété au Nord et l'Est de sa propriété, n'existe plus.

M. MAZZIOTTA Philippe : (P11, 2pièces)

Propriétaire des parcelles ZA 210 et 208. (P11, 3 pièces)

A la suite d'un problème de gonflement d'argile, sa maison actuelle doit être, à ses dires, reconstruite. Il posséderait la surface nécessaire pour le faire, mais 50% de la parcelle 208 sur laquelle se trouve son habitation est en zone NU. La totalité de la parcelle 210 est en zone NU.

Il demande, compte tenu de sa situation délicate, que la totalité de la parcelle 208 et 210 soit classées en zone U afin de pouvoir reconstruire une maison.

M. BUISSON : (P13, 1pièces)

Représentant la cave VPA (P13, 1 pièce)

La parcelle 341 appartient au GFA Castan

La parcelle 342 appartient à la cave coopérative (VPA). La société VPA et GFA Castan veulent procéder à un arrangement. La partie haute (au Nord) à cheval sur les parcelles 342 et 341 deviendrait la propriété de VPA. Le reste du terrain (au Sud) deviendrait la propriété du GFA Castan.

Afin que personne ne soit lésé dans cette transaction, il est demandé que la bande de terrain de la parcelle 341 située au sud impacté à 35% en zone M.NU soit reclassée en MU en totalité.

Il a été indiqué que le busage actuel de 800 situé sur l'avenue Paul BUISSON (au bas des parcelles 341 et 342) sera remplacé par un busage rectangulaire de 1000 x 1400. Le busage de 800 provoquait un frein à l'écoulement de l'eau.

M. BASTIDE : (P14, 7pièces)

Pour CASTAN et fils, parcelle ZA 252 ; MIRAMANT (voir remarque ci-dessus) (P14, 7 pièces)

La DDTM s'est engagée le 27 janvier 2015, d'après M. BASTIDE, à modifier la zone NU en U. La totalité de la parcelle ZA 252 devrait donc être en U.

M. BASTIDE remet au commissaire enquêteur un courrier du maire au sujet du refus du permis de construire pour MIRAMANT Julie et un compte rendu de réunion de concertation du 27 janvier 2015 sur lequel il est stipulé des reclassements de secteurs (la parcelle de M. CASTAN y figure ainsi que celle de Mlle MIRAMANT Julie.

M. et Mme DEFOY Serge ; Mme CERVERA Chantal, Mme CERVERA Yvette : (P16, 1pièce), (P20, 2photos)

Déclarent que la hauteur des parcelles ZE 786, 787 et 788 est supérieure de 2m environ par rapport aux 2 routes qui l'encadrent.

Demandent que ces trois parcelles soient exclues de la zone RU et classées en zone non concernée par le PPRi (en blanc).

M. ROUVIERE Roland : Demande de renseignements sur règlement Zones MU ; RU ; FU. (parcelle ZE 152).

COPROPRIETE PARCELLE ZE 198 : Recherche d'informations (en zone MU)

Parcelles ZD 527 et ZE 396 : Parcelles non concernées par le projet du PPRi (en blanc)

Mme BODSON-PALAYER : (P21, 9pièces)

Assistée de M. LENGRONNE, ingénieur et de M. COUDURIER, avocat.

Possède une propriété à l'ouest de la commune qui se développe dans le tourisme à la

ferme. Toute la zone est classée en aléa fort, modéré et très peu en résiduel. Toute cette zone est en NU.

La partie de la zone qui concerne Mme BODSON-PALAYER n'a pas été inondée en 2002 par la crue qui sert de référence pour le projet du PPRi de la commune.

La méthodologie n'est pas contestée. La représentation de la réalité du terrain sur les cartes n'est pas bonne et contestée.

Le représentant de la commission d'enquête demande que toutes ces remarques soient formulées par écrit et accompagnées de pièces justificatives.

Un dossier a été remis en mairie le 27 mai 2016.

Mme MARCHAND Patricia : Demande de renseignements.

Mme LUSA Marion : Parcelle ZE 717 (P17, 1pièce))

Cette parcelle est pour 2% en zone MNU et 13% en zone MU.

Demande que la totalité de la parcelle soit exclue du projet de PPRi (en blanc).

M. BRUNEL : Parcelle ZE 392 classée en FU et MU (P18, 1 pièce)

Conteste le caractère inondable de la zone en raison de l'absence de fossés qui auraient existés par le passé.

M. RICHARD : Demande de renseignements sur zone MU (parcelles ZE 766 et ZE 767)

Mme CAVAGNA Mireille :

Demande de renseignements.

M. OBERSON : Parcelles ZD 220, 225, 97.

Renseignements sur zone M-U et R-u

M. BOUYARD Frédéric (famille HILAIRE) : Parcelle ZA 174.

Renseignements sur zone U et NU

Mme TENZA Ramona : Parcelle ZA 246

Renseignements sur zone R-U

Mme MERMILLION : Parcelles ZE 795 et 609.

Demande de renseignements.

5. Observations et questions de la commission d'enquête

5.1. Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

5.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

5.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

5.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5.5. Crue 2002 et/ou Centennale

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

5.6.

ZONE 2AUd : (P25, 6 pages, 1 plan)

Cette zone doit être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble comme le stipule le règlement du PLU.

Si la zone du 'petit stade' bénéficie de ce type d'aménagement, il semble difficile de l'interdire à la 2AUd qui déjà était prévue pour être urbanisée.

Le fait que cette zone ne puisse être urbanisée qu'au moyen d'une opération d'ensemble semble suffisant pour étudier une solution à adopter qui convienne à tout le monde.

En résumé : On ne peut pas refuser à la zone 2AUd ce qu'on accepte pour la zone du 'petit stade'.

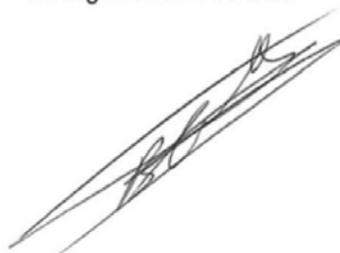
Il est demandé une attention particulière à la demande formulée par de Mme PALAYER/BODSON et M. BODSON

Etabli et remis par voie électronique le 30 mai 2016 en 2 exemplaires avec 25 pièces annexes.

Pour le Directeur de la DDTM 30
La chef du service Eau Inondation
Françoise TROMAS



Le représentant de la commission d'enquête
M. Sigismond BLONSKI



PJ : P1(3 pages), P2 (1page), P3(1page), P4(1page), P5 (2pages), P6 (3pièces), P7(2pièces), P8(2pièces), P9(1pièce), P10(2pièces), P11(2pièces), P12(1pièce), P13(1pièce), P14(7pièces), P15(4pièces), P16(1pièce), P17(1pièce), P18(1pièce), P19(2pièces), P20(2pièces), P21(9pièces), P22(2pièces), P23(2pièces), P24(2pièces), P25(7pièces):

Pièces déjà transmises

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhan. Enquête publique avril – mai 2016

7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

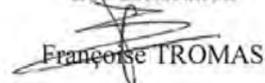
La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de SAINT HILAIRE D'OZILHAN.

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune :

- point 1 : demande de reclassement en zone urbaine

réponse DDTM :

En l'absence de localisation précise des terrains, l'analyse ne peut être complète.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

L'application de cette méthode conduit à délimiter les enjeux à l'échelle fine des constructions existantes et non à l'échelle parcellaire. L'application d'une méthode à une telle échelle pourrait conduire, en cas de parcelles de grandes surfaces, à rendre constructible pour les aléas modéré et résiduel de grandes surfaces de terrains inondables. Ceci est contraire aux objectifs du PPRI de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable et de préservation des champs d'expansion de crues.

Enfin, le classement en enjeux non urbain ne gèle pas les terrains puisque certains projets y sont permis sous conditions (piscines enterrées, annexes de 20 m²,...)

- point 2 : parcelles situées en 2AU du PLU, demande de reclassement en zone urbaine

réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau

d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. "

Ainsi, par application de cette méthode, ces terrains ont été classés en enjeux non urbains.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par soucis de cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

- point 3 : demande de reclassement en zone urbaine du secteur du Petit Stade

réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. "

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

Toutefois, au vu des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation et au vu de l'engagement de la commune au travers de la délibération lançant une étude d'habitat groupé de qualité sur ce site, le reclassement en enjeux urbains de ces terrains sera effectué.

Entretien avec le maire : (Première rencontre)

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

Le commissaire enquêteur a eu un entretien avec M. le Maire. La réalisation d'un projet d'ensemble (petit stade) qui revêt une grande importance pour la municipalité est évoquée. Cette zone est actuellement classée en M-NU avec un petit îlot en F-NU.

M. le Maire confirme la volonté de la municipalité de réaliser un projet d'ensemble cohérent qui répond à la demande de la DDTM. Si la réalisation du projet est conforme aux attentes de la DDTM, cette dernière classera la zone nécessaire en secteur urbain. Le reclassement de l'îlot qui est F-NU est demandé.

M. le Maire indique qu'il y a en définitive pas de grosses quantités d'eau, mais que cette s'écoule très fortement. En 2002 il y a eu peu d'eau.

Réponse DDTM :

Voir réponses à la délibération.

Entretien avec le maire : (Deuxième rencontre)

Un point sur tous les sujets évoqués dans la délibération de la commune est effectué.

Les problèmes rencontrés par le public qui s'est manifesté sont étudiés.

La zone 2 Aud du PLU est classée en zone NU du PPRI. Elle ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'ensemble (voir règlement PLU (P25) ; Si cette opération est bien menée, elle peut elle peut représenter un avantage certain pour la commune.

M. le Maire accompagne le membre de la commission d'enquête les lieux des diverses opérations envisagée.

La réalisation du petit stade, qui est prévue dans le cadre d'une opération d'ensemble, représente un très gros enjeu pour la commune.

M. le Maire et toutes les personnes rencontrées confirment l'absence d'inondation sur la propriété de Mme BODSON/Palayer.

M. le Maire évoque le cas de M. Mazziotti. Il est favorable à la demande de M. Mazziotti.

Réponse DDTM :

[Voir réponses à la délibération et aux observations des particuliers](#)

3/ Observations du public

Mme DEBAY née RIBOT: (P1, 3pièces) ; (P15, 4pièces)

(voir registre page 2) Propriétaire des parcelles ZE 161 a (1750 m²), 161 b (3750 m²) et 395 (920 m²). La totalité de la parcelle 161 serait en ER (emplacement réservé) pour la réalisation d'un bassin de rétention.

La parcelle 395 serait en zone 1 AU, donc constructible au titre du PLU.

Mme DEBAY souhaite un déplacement de l'ER plus au nord (136) et qu'un accès puisse être mis en place pour la parcelle ZE 395.

Après une première vérification, la totalité des 3 parcelles (dont la parcelle ZE 395) seraient en zone R-NU.

Cette personne revient une deuxième fois.

Mme DEBAY est représentée par une tierce personne qui transmet un complément de dossier qui est joint en PJ (P15)

Le membre de la commission d'enquête a indiqué que la parcelle ZE 395 se situait pour 2/3 en zone NU et que la parcelle ZE 161 était pour 90% en zone NU.

Le courrier transmis montre que cette personne pense ou a compris le contraire.

Mme DEBAY demande que la parcelle 395 soit classée en U.

Compte tenu du nouveau courrier transmis par Mme DEBAY, le membre de la commission d'enquête demande une réponse de la part de la DDTM.

Réponse DDTM :

[Le secteur est régulièrement inondé en cas de fortes pluies.](#)

[Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :](#)

[« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »](#)

[Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.](#)

[Les zonages RNU au Nord et MNU au Sud sont confirmés.](#)

[Les emplacements réservés sont des outils de planification intégrés au PLU et sans lien avec le PPRI.](#)

M. BONNIN :

Propriétaire de la parcelle 231 en zone R-U et R-NU.

Il vient chercher des informations sur le règlement. Il reviendra si nécessaire après avoir étudié le règlement du PPRI de la commune.

M. BONNIN est déjà venu pour obtenir des renseignements. Il est propriétaire de la parcelle 231 qui est impactée à environ 50% en M-U et M-NU et 50% en R-U et R-NU.

Il a réalisé une piscine qui se trouve en zone M-NU. Cette piscine est implantée à environ 1m au dessus du niveau du sol. Il demande que cette zone soit classée en R-U du fait de la surélévation de la piscine.

Si la réalisation du projet du 'petit stade' s'effectue, il demande que la totalité de la parcelle 431 soit alors classée en totalité en U.

Réponse DDTM :

[Pas de remarque mentionnée dans le registre.](#)

Le PPRI s'attache à restituer et réglementer les zones inondables afin notamment de ne pas y augmenter les enjeux et permettre de réduire la vulnérabilité de l'existant. Le PPRI est destiné à réglementer les zones inondables sur le long terme.

La prise en compte des constructions dans le PPRI reviendrait à diminuer l'aléa ou à soustraire des zones inondables et la réglementation qui y est liée. Cette hypothèse permettrait sur le long terme la réalisation de constructions qui seraient ainsi vulnérables aux inondations puisque non concernées par le PPRI.

En conséquence, la cartographie de l'aléa de référence est établie en effaçant les constructions afin de cartographier l'inondation sur le terrain naturel.

Les enjeux ont été définis conformément au guide méthodologique (voir remarques précédentes), permettant d'inclure la partie bâtie de la parcelle dans les enjeux urbains du PPRI et classant le reste du terrain non construit en zone non urbanisée.

L'éventuelle réalisation du projet du petit stade, plus au Nord et disjoint de la parcelle ZE 231, ne peut justifier l'inclusion totale de celle-ci aux enjeux urbains du PPRI.

M. CARTAILLER :

Il vient se renseigner sur le règlement du PPRI. Il reviendra si nécessaire.

Réponse DDTM :

Pas de remarque mentionnée dans le registre.
sans objet

Mme CAVAGNA :

Propriétaire des parcelles Z0305 et Z0304.

Mme CAVAGNA voudrait que ces deux parcelles soient constructibles.

Les parcelles sont situées en zone M-NU du PPRI. Elle demande donc la modification de cette zone afin que les parcelles soient constructibles.

Après vérifications avec M. le Maire, le commissaire enquêteur constate que les parcelles en question sont en zone non constructible au titre du PLU actuel de la commune.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI, cohérent avec le PLU.

M. CHAMPIOT :

Il possède une maison au sud du village, à proximité de la future zone d'aménagement d'ensemble (petit stade). Contesté le zonage (M-U) pour sa propriété. Il a eu à peine 1 cm d'eau en 2002 et a effectué des travaux pour diminuer la PHE.

Réponse DDTM :

L'étude de l'aléa menée pour le PPRI restitue l'inondation sur le terrain naturel, sans prise en compte des bâtis ni des murs.

Les aménagements hydrauliques qui ont pu être réalisés depuis la crue de 2002 ont bien été pris en compte dans la modélisation.

Aucun élément n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

M. SABLIER :

Il est propriétaire de la parcelle ZE 314 (5900 m²) en zone M-NU. Il a construit un hangar de 160 m² en 2013. Il a un projet de création d'une cave vinicole particulière de 160 m² également. Son permis a été refusé.

Il demande la possibilité de déclasser cette zone afin qu'il puisse réaliser la construction envisagée.

Réponse DDTM :

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Il est à noter que le Nord de la parcelle, classé RNU, et d'une surface d'environ 700 m² pourrait accueillir ce projet.

M. CORTELLINI :

(voir registre page 2) Il est propriétaire de la parcelle ZD 492.

La moitié de sa parcelle est en zone M-U (bâtiments existants), l'autre partie en M-NU. Il demande qu'au moins la partie supérieure de la zone M-NU jusqu'au chemin de Massacan soit classée en M-U afin de réaliser un projet de location saisonnière. Ce projet est soutenu par la municipalité.

Réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, les parties classées en enjeux non urbains de la parcelle sont confirmées.

Mme REMON-LEROUX :

Assistée de M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la Cour, Mme REMON-LEROUX est propriétaire de la parcelle ZE 191 et ZE 192 classées actuellement en zone M NU du projet du PPRI.

Le caractère inondable de cette zone est contesté. Cette zone a été déclarée constructible après les inondations de 2002 et ferait l'objet d'un PUP prévisionnel. Lors de la réunion publique de Remoulins, la DDTM aurait indiqué que les droits existants seraient respectés. Invoquant une faute de l'administration, Mme REMON-LEROUX demande que ces parcelles demeurent constructibles comme dans le passé. Dans le projet du PPRI ces parcelles sont dans une zone NU.

Mme REMON-LEROUX déclare que cette visite n'est qu'une prise de contact et que son avocat va déposer un dossier complet pour étayer sa demande. Un dossier a été déposé le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Il convient de préciser que le permis tacite est le fait de la commune, que l'État n'en a pas été informé et qu'il est en totale incompatibilité avec le projet de PPRI soumis à l'enquête.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Mme DOS SANTOS et M. et Mme FICHER :

Représentés par M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la cour, ils sont propriétaires de la parcelle ZE 189 (à proximité des parcelles de Mme REMON-LEROUX).

La demande est similaire à la demande de Mme REMON-LEROUX. Un dossier sera déposé au siège de l'enquête. Un courrier a été déposé le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Il convient de préciser que le permis tacite est le fait de la commune, que l'État n'en a pas été informé et qu'il est en totale incompatibilité avec le projet de PPRI soumis à l'enquête.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par soucis de cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

M. et Mme DESBIOLLES :

Agriculteurs, ils sont propriétaires des parcelles ZC 145-147-325-327 sur lesquelles sont implantés un hangar agricole dont une partie a été transformée en habitation, un moulin à huile..... Ces parcelles sont en zone MU du projet du PPRI.

Ils sont inquiets car ils doivent agrandir l'exploitation, reconstruire le moulin à huile et créer un gîte à la ferme sur le bâtiment existant.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

L'intégralité des parcelles est localisé en zone MNU du PPRI.

Le PPRI n'a pas vocation à remettre en cause l'usage actuel des bâtis existants. Ainsi, si une habitation est déjà implantée et qu'un moulin à huile est existant, ceux-ci pourront rester en place.

Le PPRI va s'attacher à ne pas aggraver les enjeux et la vulnérabilité de l'existant.

Ainsi en MNU et pour les agriculteurs, sont autorisés « La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE." comme cela est précisé dans le règlement du PPRI.

Au vu du bref descriptif du projet, seule la création du gîte n'est pas permise pas le PPRI. Une description plus précise de l'existant et du projet permettrait de répondre plus précisément quant à sa faisabilité.

M. LECOLLIER Laurent :

Courrier adressé en mairie le 23/05/2016. (P12, 1pièce)

Conteste le caractère inondable de la parcelle 676 feuille 000ZE01 alors que la parcelle 671 feuille 000ZE01, plus basse, est en zone blanche.

Réponse DDTM :

La comparaison des cotes topographiques et des cotes d'eau indique que la parcelle 676 est située au-dessus du niveau d'eau de la crue de référence. Le zonage sera ajusté.

M. et Mme LESCUYOT :

Propriétaires de la parcelle ZE 713. Leur fils est propriétaire de la parcelle 712.

Ces parcelles sont incluses en partie ou en totalité en zone M-U. Ils demandent la suppression de la classification M-U pour ces deux parcelles.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Au droit de ces parcelles, la cote d'eau de la crue de référence évolue de 52,50 mNGF au Nord à 51,80 mNGF au Sud. Selon ce même axe, les cotes topographiques évoluent de 52,15mNGF au

Nord, jusqu'à 51,30 mNGF au Sud. De manière globale, le croisement entre les cotes d'eau et la topographie donne des hauteurs d'eau de 10-30 cm. L'aléa modéré est donc confirmé.

De plus, au vu du caractère construit de la zone, les enjeux sont de type urbains.

Au sein du zonage MU, les contraintes sur la constructibilité sont peu élevées (calages de planchers principalement).

Les données topographiques du plan fourni par Mme et M.Lescuyot sont concordantes avec celles utilisées pour l'élaboration du PPRI.

Enfin, au vu des photos aériennes de 2002, ces terrains n'étaient pas construits et ont été inondés lors de cet événement.

Aucune information apportée n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

M. et Mme MIRAMANT :

Ils sont propriétaires de la parcelle ZE 230 qui est divisée en deux parties (808 qui appartient à M. et Mme MIRAMANT Christian d'une surface de 6529 m² ; 809 qui appartient à Mme MIRAMANT Julie d'une surface de 3320 m²).

En 2000, une habitation a été réalisée sur la parcelle 808 et un hangar sur la parcelle 809. Ces réalisations ne figurent pas au cadastre de la commune.

Un permis de construire a été accordé le 12/07/2015, mais il y a eu une opposition du préfet le 12/10/2015.

Ils demandent que la totalité de la parcelle 230 soit classée en U.

La parcelle ZE 230 est actuellement répertoriée au cadastre au nom de CAVAGNA Sabine pour une surface de 9840 m².

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Les deux constructions évoquées ont été prises en compte dans le PPRI et sont classées en enjeux urbains (zonages RU et MU).

Concernant le projet de construction ayant fait l'objet d'un permis de construire en juillet 2015, il convient de noter que le projet de zonage réglementaire et son règlement associé, classant en zone inondable inconstructible cette partie de la parcelle, étaient connus par la Mairie depuis décembre 2014. Le PC a donc été autorisé par la commune en méconnaissant la connaissance du risque inondation. C'est donc en toute logique que le Préfet, dans le cadre de son contrôle de légalité, s'est opposé à ce permis de construire.

Au vu du caractère non construit de la partie Sud de la parcelle, le classement en enjeux non urbains est cohérent.

Mme GAVIGLIO :

Elle est propriétaire des parcelles ZE 610, 611 et 612 en zone 2AUd du PLU. Mme GAVIGLIO a conservé la parcelle 610 ; elle a donné la parcelle 611 à sa fille Pascale et la parcelle 612 à son fils Christophe.

Mme GAVIGLIO s'étonne que ces parcelles ZE 610, 611 et 612 ne sont pas constructibles.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Mme MARTINI-HAVEZ :

Elle est propriétaire de la parcelle ZD 562 en zone Uc du PLU.

Elle s'étonne que le fossé, destiné à l'évacuation des eaux de ruissellement qui longeait sa propriété au Nord et l'Est de sa propriété, n'existe plus.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Le PPRI ne régit pas la gestion des fossés pluviaux.

M. MAZZIOTTA Philippe :

Propriétaire des parcelles ZA 210 et 208. (P11, 3 pièces)

A la suite d'un problème de gonflement d'argile, sa maison actuelle doit être, à ses dires, reconstruite. Il posséderait la surface nécessaire pour le faire, mais 50% de la parcelle 208 sur laquelle se trouve son habitation est en zone NU. La totalité de la parcelle 210 est en zone NU.

Il demande, compte tenu de sa situation délicate, que la totalité de la parcelle 208 et 210 soit classées en zone U afin de pouvoir reconstruire une maison.

Réponse DDTM :

La démolition reconstruction à l'identique est permise par le PPRI dès lors que la démolition n'est pas le résultat d'une inondation.

En zone MU les nouvelles constructions sont autorisées. En MNU, où aucune construction n'est présente, la reconstruction est considérée comme nouvelle construction et n'y est donc pas autorisée.

M. BUISSON :

Représentant la cave VPA (P13, 1 pièce)

La parcelle 341 appartient au GFA Castan

La parcelle 342 appartient à la cave coopérative (VPA). La société VPA et GFA Castan veulent procéder à un arrangement. La partie haute (au Nord) à cheval sur les parcelles 342 et 341 deviendrait la propriété de VPA. Le reste du terrain (au Sud) deviendrait la propriété du GFA Castan. Afin que personne ne soit lésé dans cette transaction, il est demandé que la bande de terrain de la parcelle 341 située au sud impacté à 35% en zone M.NU soit reclassée en MU en totalité.

Il a été indiqué que le busage actuel de 800 situé sur l'avenue Paul BUISSON (au bas des parcelles 341 et 342) sera remplacé par un busage rectangulaire de 1000 x 1400. Le busage de 800 provoquait un frein à l'écoulement de l'eau.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

L'analyse de la topographie et des cotes d'eau du PPRI confirme l'aléa cartographié.

Au vu du caractère urbanisé tout autour de la parcelle, celle-ci est reclassée en enjeux urbanisés.

M. BASTIDE :

Pour CASTAN et fils, parcelle ZA 252 ; MIRAMANT (voir remarque ci-dessus) (P14, 7 pièces)

La DDTM s'est engagée le 27 janvier 2015, d'après M. BASTIDE, à modifier la zone NU en U. La totalité de la parcelle ZA 252 devrait donc être en U.

M. BASTIDE remet au commissaire enquêteur un courrier du maire au sujet du refus du permis de construire pour MIRAMANT Julie et un compte rendu de réunion de concertation du 27 janvier 2015 sur lequel il est stipulé des reclassements de secteurs (la parcelle de M. CASTAN y figure ainsi que celle de Mlle MIRAMANT Julie.

Réponse DDTM :

Concernant la parcelle Miramant, la DDTM s'est engagée à reclassée en enjeux urbains les zones construites de la parcelle. Cet ajustement a été réalisé.

Au vu du caractère non construit du reste de la parcelle, les enjeux non urbains sont maintenus.

Concernant la parcelle ZA 252, l'ajustement des enjeux urbains a été réalisé lors de la phase de concertation.

M. et Mme DEFOY Serge ; Mme CERVERA Chantal, Mme CERVERA Yvette : (P16, 1pièce)

Déclarent que la hauteur des parcelles ZE 786, 787 et 788 est supérieure de 2m environ par rapport aux 2 routes qui l'encadrent.

Demandent que ces trois parcelles soient exclues de la zone RU et classées en zone non concernée par le PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Les cotes topographiques indiquent que les terrains sont quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence. En cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique, ces terrains seraient inondés.

L'analyse hydrogéomorphologique confirme cet état de fait en classant ces parcelles en lit majeur.

Il convient de préciser que le classement en résiduel urbain est très peu prescriptif et laisse les parcelles constructibles.

M. ROUVIERE Roland : Demande de renseignements sur règlement Zones MU ; RU ; FU. (parcelle ZE 152).

Réponse DDTM :
sans objet

COPROPRIETE PARCELLE ZE 198 : Recherche d'informations (en zone MU)

Parcelles ZD 527 et ZE 396 : Parcelles non concernées par le projet du PPRI (en blanc)

Réponse DDTM :
sans objet

Mme BODSON-PALAYER : Assistée de M. LENGRONNE, ingénieur et de M. COUDURIER, avocat. Assistée de M. LENGRONNE, ingénieur et de M. COUDURIER, avocat.

Possède une propriété à l'ouest de la commune qui se développe dans le tourisme à la ferme. Toute la zone est classée en aléa fort, modéré et très peu en résiduel. Toute cette zone est en NU.

La partie de la zone qui concerne Mme BODSON-PALAYER n'a pas été inondée en 2002 par la crue qui sert de référence pour le projet du PPRI de la commune.

La méthodologie n'est pas contestée. La représentation de la réalité du terrain sur les cartes n'est pas bonne et contestée.

Le représentant de la commission d'enquête demande que toutes ces remarques soient formulées par écrit et accompagnées de pièces justificatives.

Un dossier a été remis en mairie le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Topographie:

La délimitation des bassins versants nécessite une analyse globale des pentes et des crêtes topographiques. Pour cette analyse, qui a vocation à identifier les grands marqueurs du territoire (plaines, vallons,...), l'étude doit être menée à une large échelle qui correspond à la topographie de la BD Alti IGN. Par contre, les données du modèle, les profils en travers des cours d'eau, les hauteurs d'eau de modélisation sur la zone ont été calculées à partir des données de géomètre expert et du levé Lidar mis en œuvre spécifiquement pour le PPRI, avec une densité de points de 50 cm et une précision altimétrique de 10 cm environ.

La cartographie de l'aléa résulte d'une analyse avec une marge d'erreur bien plus faible que celle évoquée dans le rapport fourni.

Zone d'étude du PPRI:

Bien que non explicité dans les pages évoquées dans le dossier remis, les différentes cartes du rapport de présentation indiquent clairement que le réseau hydrographique de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan est étudié dans le cadre du PPRI (voir cartes pages 18 et 50 du rapport de présentation)

Carte d'aléa:

Comme évoqué précédemment, la topographie utilisée pour cette cartographie est basée sur les profils de géomètre expert et le levé Lidar, et non des données de la BD Alti de l'IGN.

L'affirmation selon laquelle le point CS serait un point haut n'est aucunement justifié, aucun levé topographique n'étant fourni. La topographie levée pour le PPRI indique strictement l'inverse.

Les deux ruisseaux évoqués n'ont pas du tout été fusionnés. L'annexe au dossier de PPRI présentant l'architecture du modèle (Atlas format A3 – page 32 – Architecture du modèle) montre bien la distinction des deux cours d'eau.

En situation de crue, une connexion se crée entre les deux zones inondables pour des événements importants.

Zonage réglementaire:

Les aléas sont justifiés et le caractère non urbain cohérent avec l'occupation du sol actuelle, à vocation agricole.

Zone inondée en 2002 – retour d'expérience:

Dans les secteurs très peu urbanisés, la délimitation des zones inondées, postérieurement à la crue n'est pas exhaustive. Les éléments récoltés lors des enquêtes préliminaires à l'étude du PPRI, lors de l'entretien en commune en 2012, précisent des débordements sur des voiries, non repérées comme inondées sur la carte de la DDE, mais bien retranscrites sur la carte du PPRI.

L'atlas des zones inondables de 2003 classe intégralement la zone en lit majeur inondable.

La carte de la DDE n'est pas le seul document à exploiter pour définir la zone inondable.

Le zonage est maintenu.

Mme MARCHAND Patricia : Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre
sans objet

Mme LUSA Marion : Parcelle ZE 717 (P17, 1pièce)

Cette parcelle est pour 2% en zone MNU et 13% en zone MU.

Demande que la totalité de la parcelle soit exclue du projet de PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Les limites des zones inondables sont établies au regard de la topographie et sont sans lien avec les limites administratives ou cadastrales.

M. BRUNEL : Parcelle ZE 392 classée en FU et MU (P18, 1 pièce)

Conteste le caractère inondable de la zone en raison de l'absence de fossés qui auraient existés par le passé.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Les écoulements en situation de crue sont bien réels et la cartographie de la zone inondable retranscrit cette réalité.

M. RICHARD : Demande de renseignements sur zone MU (parcelles ZE 766 et ZE 767)

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Mme CAVAGNA Mireille

Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI, cohérent avec le PLU.

M. OBERSON

Parcelles ZD 220, 225, 97.

Renseignements sur zone M-U et R-u

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.

sans objet

M. BOUYARD Frédéric (famille HILAIRE) : Parcelle ZA 174.

Renseignements sur zone U et NU

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.

sans objet

Mme TENZA Ramona : Parcelle ZA 246

Renseignements sur zone R-U

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.

sans objet

Mme MERMILLION : Parcelles ZE 795 et 609.

Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.

sans objet

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Cas de la commune de St hilaire d'Ozilhan

ZONE 2AUd : (P25, 6 pages, 1 plan)

Cette zone doit être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble comme le stipule le règlement du PLU.

Si la zone du 'petit stade' bénéficie de ce type d'aménagement, il me semble difficile de l'interdire à la 2AUd qui déjà était prévue pour être urbanisée.

Le fait que cette zone ne puisse être urbanisée qu'au moyen d'une opération d'ensemble me semble suffisant pour étudier une solution à adopter qui convienne à tout le monde.

En résumé : On ne peut pas refuser à la zone 2AUd ce qu'on accepte pour la zone du 'petit stade'.

Réponse DDTM :

[voir réponse à la délibération](#)

Le commissaire enquêteur demande une attention particulière à la demande formulée par Mme PALAYER/BODSON et M. BODSON.

Réponse DDTM :

[voir réponse à leur observation](#)